

DEPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 27 mai 2021

Compte-rendu affiché le 04 juin 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2021

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Nejma REDJEM

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Fabienne TIRTIAUX, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Sonia MONFORT à Laure LAURENT, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON, Eric PEREZ à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

DISSIMULATION DE RÉSEAUX ET  
TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
RUE DU PROFESSEUR BONNET :  
CONVENTION DE MAÎTRISE  
D'OUVRAGE SIGERLY / COMMUNE  
DE SAINT GENIS LAVAL

Délibération : 05.2021.050

Transmis en préfecture le : 04/06/2021

**RAPPORTEUR : Madame Céline MAROLLEAU**

Considérant que la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, autorise différents maîtres d'ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

Il est proposé au conseil municipal la signature d'une convention avec le SIGERLy, représenté par son président, monsieur Eric PEREZ.

Cette convention fixe l'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'organisation commune des travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public rue du professeur Bonnet dans le cadre de l'opération d'aménagement de cette voie en zone de rencontre. Elle définit également les modalités administratives, financières et techniques.

Le montant estimatif des travaux d'éclairage public à la charge de la commune est de 63 800 € TTC dont le montant sera versé en plusieurs échéances au SIGERLy sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autre faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

A titre informatif, les travaux pourraient débuter en août ou septembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du 5 mars 2004 relative au transfert de compétence - Dissimulation coordonnée des réseaux;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy;

Vu l'avis de la commission 2 « Aménagement durable, cadre de vie, urbanisme, mobilités, transition écologique du 18 mai 2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention de la maîtrise d'ouvrage avec le SIGERLy pour les travaux de dissimulation de réseaux et travaux d'éclairage public rue du professeur Bonnet.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Céline MAROLLEAU**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -**

***Élu n'ayant pas pris part au vote : Eric PEREZ***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,**

**Marylène MILLET**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVALT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA  
COMMUNE DE SAINT GENIS LAVAL ET LE SIGERLY

POUR UNE OPERATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
A SAINT-GENIS-LAVAL, Rue du Professeur Bonnet

: Entre

Le Sigerly (Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise), représenté par son Président en exercice ou son représentant, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat en vertu de la délibération du Comité syndical n° C-2016-01-20/03

,D'une part

: Et

La Commune de SAINT-GENIS-LAVAL, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL en vertu d'une délibération du conseil municipal n°

,D'autre part

Considérant l'article-L2422-12 du Code la commande publique qui stipule que « lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes

: Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention organise temporairement la maîtrise d'ouvrage entre la Commune et le Sigerly concernant le chantier de dissimulation des réseaux et d'éclairage public Rue du Professeur Bonnet

Sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la Commune délègue temporairement ses compétences de maître d'ouvrage au Sigerly, pour l'opération de travaux citée en objet et portant sur des travaux d'éclairage public avec remise en état des voiries et de leurs dépendances

.Elle définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à cette délégation temporaire

Article 2 - Durée de la convention

.La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification

Elle arrivera à échéance à la remise totale et définitive des ouvrages à la commune. A compter de la remise des ouvrages, la commune recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, tous les recours ou litiges soulevés à l'encontre d'un fournisseur, seront exercés sous l'autorité du SIGERLy, en fonction des conditions du marché qu'il a signé

Tous recours ou litiges intervenus après la remise de l'ouvrage à la Commune relèveront de la compétence de cette dernière et non du SIGERLy

## Article 3 – Contenu des missions

### Généralités – 3.1

Le SIGERLy assume les obligations classiques du maître d'ouvrage, tant sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation des travaux, la consultation d'entreprises (en maîtrise d'œuvre et travaux) jusqu'aux opérations de réception, dans le respect de la réglementation applicable

Le SIGERLy est également habilité par la Commune, par la présente, à intenter toute action en justice en lien direct avec la mission et d'une manière générale à passer tout acte nécessaire au parfait exercice de sa mission

Les parties acceptent de se soumettre au code de la commande publique pour toutes les actions effectuées dans le cadre de la présente convention

La présente délégation n'a aucune influence sur la responsabilité habituelle des entreprises de maîtrise d'œuvre ou de travaux intervenantes, pour lesquelles les règles classiques s'appliquent vis-à-vis du maître d'ouvrage, tant du point de vue de leurs obligations de conseil, de moyens et/ou de résultats que de leurs obligations en matière de garde des ouvrages avant réception

### : Détails des missions concernées -3.2

Le SIGERLy exerce par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la : création d'éclairage public en lien avec la dissimulation des réseaux, notamment les travaux suivants

- ,L'étude de plusieurs matériels issus de fournisseurs différents
- ,L'implantation du matériel en fonction des contraintes du site
- ,(L'ouverture des tranchées dans l'emprise du projet (domaine public et privé
- Les remblais avec des matériaux d'apports neufs et soumis à l'agrément du gestionnaire de la voirie, y compris leur compactage
- L'évacuation des déblais issus de l'ouverture des tranchées à la décharge de l'entreprise ou en décharge agréée
- ,La réalisation des infrastructures nécessaires
- La fourniture et la pose du matériel d'éclairage public, ainsi que la réalisation des massifs le cas échéant
- La fourniture et pose de câble électriques pour le raccordement des ouvrages aux armoires de commande d'éclairage public
- La fourniture et l'installation des équipements annexes et prises de raccordement, préalablement déterminés avec la Commune
- .Tous les documents de récolement

.Le SIGERLy fournira à la Commune des plans de récolement au format dwg, de classe de précision A

La mission porte également sur la maîtrise d'œuvre de ces travaux. A ce titre, le SIGERLy passe les marchés nécessaires dans le respect de la réglementation relative à la commande publique ; son Président signe les documents afférents, notamment les actes d'engagement et les avenants

: Pour chaque marché passé, le SIGERLy s'engage à renseigner la Commune très précisément sur  
; les lots -  
; les attributaires -  
.le montant définitif acquitté -

### **: Principes de recherche des solutions techniques les plus appropriées au meilleur coût -3.3**

Le SIGERLy s'engage à limiter au strict nécessaire le coût des travaux devant être exécutés. Il s'engage, en particulier, à rechercher et à adopter avec la Commune les solutions techniques les plus appropriées

### **:Détermination des solutions techniques à retenir et choix du matériel à poser -3.4**

Le SIGERLy proposera à la Commune des projets d'éclairage public avec du matériel vendu par plusieurs fournisseurs

Pour chaque proposition, le SIGERLy présentera une photo du luminaire, une estimation du coût de la solution envisagée, et les économies réalisées par rapport à l'existant

.Le choix définitif du matériel à poser revient à la Commune au vu des solutions proposées par le SIGERLy

Le positionnement définitif des luminaires sur le site sera déterminé sur place avec un représentant de la Commune

### Article 4 - Modalités de financement

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée du SIGERLy donne lieu à une rémunération de 10% du coût de l'opération d'éclairage public. Le coût de l'opération comprend

; Le montant des travaux d'éclairage public réalisés •

.Le montant des prestations de maîtrise d'œuvre externe inhérentes à l'éclairage public •

Les frais éventuels de fonctionnement occasionnés par la gestion de la procédure (frais de tirage de dossiers, etc.) sont à la charge du SIGERLy

Les prix des prestations, des fournitures et travaux et les conditions qui s'y rattachent sont définis dans les accords-cadres signés par le SIGERLy avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaires

Le SIGERLy se charge du règlement direct des dépenses aux entreprises mandatées pour la réalisation de l'opération, dans les conditions du/des marché.s public.s passé.s de la notification à la réception définitive

: La Commune paiera le montant dû au SIGERLy au titre de la présente, dans les conditions ci-après définies

: Le coût total dû par la Commune intègre  
le coût des travaux réalisés actualisé : 54 000 € TTC -  
les frais de maîtrise d'œuvre : 4 000 € TTC -  
les frais de maîtrise d'ouvrage (10%) : 5 800 € TTC -

.Soit un coût total de 63 800 € TTC

La Commune procédera au versement de son règlement aux échéances suivantes, sur la base des titres émis : par le SIGERLy

à la commande des travaux % 30 -  
à la réception des travaux, sur la base du décompte général définitif et de l'avenant fixant le forfait % 70 -  
.de rémunération définitive de maîtrise d'œuvre

Pour chaque échéance de paiement, le SigerLy établira un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autre, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA. Les paiements devront intervenir dans un  
.délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette

.Les dépenses ainsi engagées par la Commune seront éligibles au F.C.T.V.A

#### Article 5 – Réception

Le SigerLy procède aux opérations de réception sous sa seule responsabilité en tant que maître d'ouvrage  
.délégataire

Toutefois, un représentant des services de la Commune sera invité à la réception des travaux, pour simple  
.avis

Le procès-verbal de réception du chantier sera signé par le Président du SigerLy après constat du parfait  
.achèvement des travaux ou, le cas échéant, la levée des réserves

Les ouvrages d'éclairage public qui relèvent de la compétence de la Commune sont sa propriété ; elle en  
.assurera la gestion complète après réception définitive

Un procès-verbal constatera cette réception, avec le contrôle technique afférent et la valeur des biens réalisés  
..((DGD de l'entreprise

Le SigerLy remettra à la Commune une copie de l'acte d'engagement ou du bon de commande de  
.l'entreprise en charge des travaux sur lequel sont indiquées les garanties du matériel posé

#### Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre ou aux autres parties concernées. A réception, et dans un délai d'un mois, les signataires mettront en place une commission commune paritaire constituée par un représentant de chaque signataire. Après constitution, les conclusions de cette commission seront communiquées aux parties, dans un délai de deux mois, en vue d'une possible  
.décision commune

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif de  
.Lyon

**La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des  
.parties**

Fait à VILLEURBANNE, le

Pour la Commune  
,Le Maire

Pour le SigerLy,  
Le Président,